



Mission régionale d'autorité environnementale

Provence-Alpes-Côte d'Azur

**Avis de la Mission Régionale
d'Autorité environnementale
de Provence-Alpes-Côte d'Azur
sur le plan local d'urbanisme (PLU) de St Cannat (13)**

**n° saisine 2017-1681
n° MRAe 2017APACA56**

Préambule

L'évaluation environnementale des plans et programmes est une démarche d'aide à la décision qui contribue au développement durable des territoires.

Elle donne lieu à l'élaboration d'un rapport sur les incidences environnementales du plan par le responsable de ce dernier et a pour objectif de rendre plus lisibles pour le public les choix opérés au regard de leurs éventuels impacts sur l'environnement.

Elle vise donc à permettre d'améliorer la conception du plan et la participation du public à l'élaboration des décisions.

Suivant la réglementation européenne l'avis d'une Autorité environnementale, en l'occurrence la mission régionale de l'autorité environnementale (MRAe) de la région Provence Alpes Côte d'Azur, apprécie la prise en compte de l'environnement par le plan et programme et la qualité du rapport sur ses incidences environnementales. Cet avis n'est ni favorable ni défavorable à la réalisation du plan ou du programme.

La MRAe s'appuie sur la DREAL pour élaborer son avis et dispose d'un délai de trois mois, à compter de la date de réception de la saisine, pour formuler son avis pour lequel elle consulte notamment l'Agence régionale de santé (ARS).

L'avis devra être porté à la connaissance du public par le responsable du plan au cours de l'enquête publique. Pour la complète information du public, une bonne pratique consiste à produire un mémoire en réponse dans lequel le responsable du plan indique comment il entend prendre en compte les recommandations de l'autorité environnementale. Enfin, le responsable du plan rendra compte, notamment à l'autorité environnementale, lors de l'approbation du plan de la manière dont il prend en considération cet avis.

Conformément aux dispositions de l'article R.104-25, l'avis est également publié sur le site des MRAe : <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr> et de la DREAL : <http://www.paca.developpement-durable.gouv.fr/avis-de-l-autorite-environnementale-r2082.html>

Sommaire de l'avis

Préambule.....	2
Synthèse de l'avis.....	4
Avis.....	5
1. Contexte et objectifs du plan, enjeux environnementaux, qualité du rapport sur les incidences environnementales et de la démarche d'élaboration du PLU.....	5
1.1. Contexte et objectifs du plan.....	5
1.2. Principaux enjeux identifiés par l'autorité environnementale (Ae).....	5
1.3. Qualité formelle du rapport sur les incidences environnementales.....	6
2. Analyse de la prise en compte de l'environnement et des impacts du plan.....	7
2.1. Sur les besoins fonciers et la gestion économe de l'espace.....	7
2.2. Espaces agricoles.....	9
2.3. Sur la biodiversité.....	10
2.3.1. <i>Espaces naturels</i>	10
2.3.2. <i>Trame verte et bleue</i>	10
2.3.3. <i>Natura 2000</i>	11
2.3.4. <i>Espèces protégées</i>	11
2.2. 2.4. Sur l'eau potable et l'assainissement.....	12

Synthèse de l'avis

La commune de St Cannat compte une population de 5 644 habitants et envisage une évolution démographique importante d'ici 2030 (+ 1 400).

Le projet de PLU de St Cannat traduit une volonté de développement du territoire qui implique des effets probables sur l'environnement (consommation d'espaces agricoles, incidences sur les continuités écologiques et les espèces protégées, alimentation en eau potable, assainissement). Son évaluation environnementale doit être précisée pour ce qui concerne les zones AU « Seigneurie », « Plateforme sportive » et le projet d'extension de la zone d'activité (1AUe) qui présentent de nombreux enjeux environnementaux et des incidences négatives notables mises en évidence par l'évaluation environnementale, sans que le document ne présente des solutions de substitution satisfaisantes.

Recommandations principales :

- ***Justifier le choix des secteurs ouverts à l'urbanisation de la « Seigneurie », de la « Plateforme sportive » et d'extension de la zone d'activité, après avoir analysé des solutions de substitution ;***
- ***Compléter l'étude des milieux naturels et assurer une meilleure protection de la biodiversité (continuités écologiques et espèces protégées notamment) ;***
- ***Démontrer la compatibilité du projet de PLU avec le SCoT concernant les ouvertures à urbanisation d'espaces agricoles protégés au titre du SCoT ;***
- ***Démontrer l'adéquation entre les possibilités d'extensions dans de la zone Nh et l'enjeu de préservation de la qualité et de la quantité de la ressource en eau.***
- ***Démontrer l'aptitude des sols à l'assainissement non collectif en zone Nh ou à défaut, prévoir l'obligation de raccordement au réseau d'assainissement collectif.***

Avis

Cet avis est élaboré sur la base du dossier composé des pièces suivantes :

- rapport sur les incidences environnementales (RIE),
- projet d'aménagement et de développement durable (PADD),
- orientations d'aménagement et de programmation (OAP),
- règlement,
- plan de zonage,
- annexes.

1. Contexte et objectifs du plan, enjeux environnementaux, qualité du rapport sur les incidences environnementales et de la démarche d'élaboration du PLU

1.1. Contexte et objectifs du plan

La commune de St Cannat est située au nord-est du département des Bouches-du-Rhône. La commune compte une population 5 644 habitants (2014) sur une superficie de 36,5 km². La densité de la population est d'environ 155 habitants au km². La commune présente un territoire largement naturel et est caractérisée par un tissu urbain dispersé et linéaire le long des routes.

Le PLU prévoit une population communale d'environ 7 000 habitants en 2030, soit environ 1 400 habitants supplémentaires par rapport à 2014. Ce développement démographique implique la construction de 550 logements.

Le territoire de la commune est compris dans le SCoT¹ du Pays d'Aix approuvé le 17 décembre 2015.

1.2. Principaux enjeux identifiés par l'autorité environnementale (Ae)

Au regard des spécificités du territoire et des effets potentiels du plan, l'autorité environnementale identifie les enjeux suivants :

- la lutte contre l'étalement urbain et gestion économe de l'espace ;
- la préservation de la biodiversité (continuités écologiques , espèces protégées...);
- la protection de la ressource en eau.

¹ Schéma de cohérence territoriale

1.3. Qualité formelle du rapport sur les incidences environnementales

De manière générale, l'évaluation environnementale est étoffée, descriptive et analytique. Le PADD est bien structuré, clair, et explicite bien la stratégie de développement de la commune. De plus, le document contient une cartographie de qualité qui permet de traduire spatialement les orientations et d'assurer une bonne compréhension des enjeux.

Le résumé non technique est clair et traduit correctement l'évaluation environnementale élaborée, il assure une bonne information du public, notamment à travers une cartographie pertinente.

Le rapport de présentation (RP) aborde la question des documents avec lesquels le PLU doit être compatible (p.198-231, RP). Il mentionne notamment la directive territoriale d'aménagement (DTA) des Bouches-du-Rhône, le SDAGE² Rhône-Méditerranée, le SCoT, le PLH³ et le PDU⁴ du Pays d'Aix. Le rapport explique la manière dont le projet de PLU entend relayer les orientations et objectifs de ces différents plans.

L'état initial de l'environnement (EIE) aborde toutes les thématiques environnementales. Les enjeux environnementaux sont identifiés. L'analyse s'attache principalement à discerner les forces et faiblesses mais également les opportunités et menaces qui intéressent chaque thématique. Des enjeux environnementaux sont identifiés cependant ces derniers apparaissent dans une autre partie de l'évaluation (partie 3 « Justification des dispositions du PLU). Cette analyse doit être complétée par une hiérarchisation des enjeux, en effet, le rapport environnemental doit présenter une lecture graduée des enjeux en fonction de critères objectifs (enjeu global ou local, à long terme ou à court terme, tendances et diverses perspectives d'évolution...).

L'EIE contient une description des perspectives d'évolution de l'état initial dans l'hypothèse d'un scénario « au fil de l'eau » où le PLU ne serait pas mis en œuvre. Celui-ci permet de révéler les tendances négatives et positives d'évolution de l'environnement auquel le projet de PLU a vocation à répondre et il met ici en évidence une tendance forte à la consommation d'espaces agricoles.

L'EIE assure de manière assez satisfaisante le recensement et la description des zones qui sont touchées de manière notable par la mise en œuvre du PLU. Il s'agit en particulier des zones ouvertes à l'urbanisation. Les enjeux environnementaux y sont bien identifiés.

Ce recensement est à compléter par des secteurs à vocation de loisirs (zones 2AUE le long de la RD7n) dont l'occupation des sols actuelle est largement naturelle et qui participent à un corridor écologique terrestre majeur.

Enfin, l'état initial sur le volet biodiversité aurait du être complété par une analyse des enjeux relatifs aux espèces protégées présents sur la commune, en particulier au vu des nombreux secteurs de projets. Prise en compte de l'environnement dans la démarche d'élaboration du PLU

² Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux

³ Plan local de l'habitat

⁴ Plan de déplacements urbains

Le rapport de présentation expose les motifs ayant présidé aux choix retenus pour établir le PADD, les OAP⁵ et le règlement. Le rapport rappelle les principaux objectifs issus des grands textes de lois français en matière d'environnement mais aussi les enjeux urbains, économiques et environnementaux concernant la commune (*Partie 3, Justification des dispositions du PLU*) mais sans les appliquer totalement.

En effet, les zones AU « Seigneurie », « Plateforme sportive » à vocation résidentielle et le projet d'extension de la zone d'activité (1AUe) présentent de nombreux enjeux environnementaux et des incidences négatives notables mises en évidence par l'évaluation environnementale. Le document doit présenter des solutions de substitution raisonnables afin de justifier que ces choix ont été faits en prenant en compte l'environnement et indiquer comment les impacts seront évités, réduits, ou le cas échéant compensés.

Recommandation 1 : Justifier le choix des secteurs ouverts à l'urbanisation « Seigneurie », « Plateforme sportive » et d'extension de la zone d'activité, après avoir analysé des solutions de substitution.

2. Analyse de la prise en compte de l'environnement et des impacts du plan

Le rapport de présentation expose (partie 4) l'ensemble des incidences du PLU sur l'environnement par thématiques (air, eau, risques, biodiversité...). Cette présentation est complétée par une focalisation sur les zones sensibles particulièrement touchées par les aménagements prévus par le PLU (essentiellement les zones ouvertes à urbanisation). Globalement, le rapport de présentation présente un niveau de précision de l'analyse des incidences suffisant.

2.1. Sur les besoins fonciers et la gestion économe de l'espace

Une des vocations affichée est de promouvoir une gestion économe du sol et la préservation des espaces naturels et agricoles.

Le rapport de présentation propose (Diagnostic territorial, p.135-136) une analyse de la consommation de l'espace portant sur la période 2005 – 2016 et fait état d'environ 43 ha d'espaces artificialisés par le développement urbain et selon la répartition suivante : 22 ha de zones agricoles et 16 ha de zones naturelles et environ quatre hectares de friches. Cette consommation s'est largement opérée au profit de l'habitat individuel (extension de la zone NB).

La préservation des espaces agricoles constitue donc un enjeu fort pour la commune.

Il aurait été utile de disposer d'une ventilation de cette consommation par type de destination (résidentiel, industriel, bureau...) ainsi que du nombre de logements et éventuellement d'emplois liés à cette consommation. Ces données permettraient d'apprécier « qualitativement » cette consommation d'espaces et de constituer des éléments de référence pour le projet de PLU.

⁵ Orientation d'aménagement et de programmation

Recommandation 2 : Fournir des éléments « qualitatifs » sur la destination des sols consommés lors de la dernière décennie.

Le foncier dédié au développement résidentiel est localisé au sein des dents creuses⁶ et en extension de l'enveloppe agglomérée, à proximité des différents pôles de vie (équipements et services).

Le projet de PLU fixe des objectifs de modération de consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain : il projette une consommation de 27 ha supplémentaires à l'horizon du PLU contre une consommation de 43 ha entre 2005 et 2016.

Il ressort de l'analyse du zonage que les zones constructibles du projet de PLU représentent environ 186 ha dont 31 ha de zones AU (dont 8,5 ha de zone AU stricte nécessitant une nouvelle révision ou modification du PLU). Le POS actuel présente une surface constructible de 550 ha. Le projet de PLU ne conserve donc que 34 % de la surface initialement constructible.

Cette forte baisse s'explique par le classement de 98% (386 ha) des zones NB⁷ du POS en zone N ou A dans le projet de PLU, marquant une volonté de lutte contre l'étalement urbain, au moins sur les anciennes zones NB.

La mobilisation du potentiel d'urbanisation résiduelle de l'espace urbain est également primordiale dans une logique de gestion économe de l'espace. Le projet de PLU contient une analyse des capacités de densification des zones urbaines (p.132-134 du RP). Cette étude se base sur les dents creuses significatives (supérieures à 300 m²), le potentiel de division foncière, le potentiel de renouvellement urbain et les permis de construire et autres certificats d'urbanisme délivrés depuis 2015. Elle retient une densité de 30 logements/ha. Sur ces bases, l'analyse fait ressortir un potentiel de 140 logements nouveaux en densifiant les zones déjà urbanisées. Ce potentiel répond à environ 25 % des besoins en logements.

Sur le plan méthodologique, cette étude définit les espaces bâtis en retenant un critère de distance entre les constructions d'au moins 25 mètres. Ce critère exclut des espaces importants de l'enveloppe bâtie, notamment des secteurs qui auraient également pu constituer des dents creuses mobilisables pour la densification. D'ailleurs, l'étude de densification fait ressortir une superficie globale de dents creuses de 1,5 ha et de 2 ha pour le potentiel de division parcellaire, superficie très faible au regard de l'étendue de l'enveloppe urbaine. L'observation d'une photographie aérienne fait effectivement apparaître que de nombreuses dents creuses non comptabilisées du fait de ce critère de distance. Au final, cette distance de 25 mètres doit être justifiée notamment au vu des caractéristiques du bâti.

Globalement, la méthode utilisée manque de rigueur, de clarté et d'objectivation des données fournies :

- la délimitation de l'espace bâti doit être plus rigoureuse, l'insertion de larges secteurs non bâtis doit être mieux justifiée (ex : terrains de sport), notamment les secteurs au sud du centre-ville. La desserte en réseaux et l'existence de coupure d'urbanisation (voie de taille importante, dénivellation de terrain, rivière...) sont nécessairement des données à prendre en compte en plus de l'occupation réelle de la zone ;
- les contraintes pouvant limiter ce potentiel de densification doivent être mieux objectivées (risques naturels, sensibilité écologique et paysagère, rétention foncière...).

⁶ Une dent creuse est, en urbanisme, un espace non construit entouré de parcelles bâties. (Source wikipedia)

⁷ Zone naturelle desservie partiellement par des équipements qu'il n'est pas prévu de renforcer et dans lesquelles des constructions ont déjà été édifiées

Il est important d'optimiser l'urbanisation du tissu urbain avant de procéder à des ouvertures à l'urbanisation significatives (31 ha) au détriment d'espaces agricoles (25 ha).

Recommandation 3 : Déterminer de manière claire et rigoureuse le potentiel de densification et de mutation des espaces bâtis du projet de PLU et le cas échéant réduire les extensions d'urbanisation.

2.2. Espaces agricoles

La protection des espaces agricoles se traduit par un classement en zone A de la majeure partie des espaces présentant un caractère agricole. Le règlement de la zone A assure une protection efficace en conditionnant la constructibilité à un lien de nécessité à l'exploitation agricole.

Un projet de constructions et installations destinées à la vente de produits locaux est prévu en zone A et fait à juste titre l'objet d'une procédure de Stecal⁸ (zone Ae) encadrant bien les possibilités d'aménagement.

Toutefois, le projet de PLU est vecteur d'une fragilisation des espaces agricoles puisqu'il induit la consommation d'environ 25 ha de ces espaces en extension d'urbanisation.

Or, ces extensions se réalisent dans des secteurs identifiés dans le SCoT du Pays d'Aix comme à préserver au titre des espaces agricoles (« Pérenniser/Conforter l'enveloppe agricole »).

Par ailleurs, le SCoT a identifié une enveloppe urbaine maximale (carte 1 du DOO) dans laquelle le développement urbain a vocation à s'effectuer. Certaines des extensions sur l'espace agricole se situent hors de cette enveloppe urbaine, ce qui interroge sur la compatibilité du projet de PLU avec le SCoT.

Recommandation 4 : Confirmer la compatibilité du projet de PLU avec le SCoT concernant les ouvertures à l'urbanisation d'espaces agricoles protégés au titre du SCoT.

Il serait par ailleurs pertinent, vu l'importante pression foncière qui s'exerce dans la commune, que des outils complémentaires de préservation des espaces agricoles soient mis en œuvre, tels que des classements en ZAP⁹ ou en PAEN¹⁰. Ces démarches auraient non seulement pour effet de faire baisser la pression foncière mais également, de manière indirecte, d'orienter cette pression sur le tissu urbain et donc de favoriser la densification.

⁸ Secteur de taille et de capacité d'accueil limitées (cf. article L 123.1.5 6° du code de l'urbanisme)

⁹ Zone agricole protégée

¹⁰ Périmètre de protection et de mise en valeur des espaces agricoles et naturels périurbains

2.3. Sur la biodiversité

L'évaluation environnementale identifie les enjeux de biodiversité du territoire à travers notamment les cartographies des Znieff¹¹, du périmètre Natura 2000¹² et du domaine vital de l'Aigle de Bonelli.

Le rapport de présentation fournit également une représentation des continuités et corridors écologiques aptes à favoriser la biodiversité et les échanges biologiques entre les zones naturelles. Ces continuités forment une trame verte et bleue que le PLU prévoit de préserver (RP, p.70).

Le SRCE¹³ et le SCoT du Pays d'Aix servent de référence dans l'identification des principaux réservoirs et corridors écologiques. Toutefois, le territoire communal est jalonné de canaux d'irrigation dont l'intérêt écologique n'est pas décrit. L'évaluation aborde la problématique des zones de fragilités affectant la fonctionnalité de ces espaces cependant l'analyse reste superficielle et les enjeux de protection ou de reconstitution de ces continuités ne sont pas suffisamment identifiées.

2.3.1. Espaces naturels

La préservation des espaces naturels est globalement bien prise en compte à travers le zonage du PLU (zone N ou A) qui limite fortement les droits à construire.

Les boisements les plus remarquables sont préservés à travers un classement en espace boisé classé (EBC).

Le règlement de ces zones autorise néanmoins les extensions ainsi que les annexes des constructions existantes, possibilité offerte par le code de l'urbanisme. Ces possibilités sont clairement encadrées par le règlement : 20 % d'emprise au sol en plus dans la limite de 150 m², et à partir de 75 m² de surface de plancher d'habitation principale.

Toutefois, la zone Nh autorise des possibilités d'extensions et d'annexes plus larges (25 % dans la limite de 250 m²) pour lesquelles une attention particulière devra être apportée pour garantir le caractère naturel de la zone.

2.3.2. Trame verte et bleue

Le projet communal affiche une préoccupation de préserver la trame verte et bleue composée de cours d'eau (Touloubre et ruisseau du Budéou), du plateau des Quatre-Terms et de la Chaîne de la Trévaresse. Les espaces agricoles de l'ouest et de l'est de la commune sont également reconnus pour leurs fonctionnalités écologiques. Les continuités écologiques sont conservées sur l'ensemble du territoire au moyen d'un zonage N et A et d'un classement en EBC.

La ripisylve¹⁴ de la Touloubre et du Budéou ne font l'objet d'aucune protection spécifique (EBC, zonage indicé, bande d'inconstructibilité, protection au titre de l'article L151-19 du CU...) alors

¹¹ Zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique

¹² Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt communautaire. Les sites inventoriés au titre de la directive « habitats » sont des sites d'intérêt communautaire (SIC) ou des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS).

¹³ Schéma régional de cohérence écologique

¹⁴ La forêt riveraine, rivulaire ou ripisylve (étymologiquement du latin *ripa*, « rive » et *sylva*, « forêt ») est l'ensemble des formations boisées, buissonnantes et herbacées présentes sur les rives d'un cours d'eau, la notion de rive désignant l'étendue du lit majeur du cours d'eau non submergée à l'étiage.

qu'elle est identifiée comme un espace de réservoir et de fonctionnalité écologiques fort dans l'état initial de l'environnement (p.69 du RP).

Par ailleurs, le rapport de présentation ne définit pas suffisamment les incidences des différentes ouvertures à urbanisation, individuellement et cumulées sur le ruisseau du Budéou. Le ruisseau du Budéou est également fortement affecté par le projet de contournement de la RD7n. Il en est de même concernant le corridor écologique terrestre reliant le Plateau des Quatre-Termes au sud de la commune à la Chaîne de la Trévaresse à l'ouest de la commune. En effet ce corridor risque d'être fortement affecté par l'urbanisation des deux zones 2AU. Pour rappel ce corridor est identifié par le SRCE avec comme objectif la recherche de sa remise en état optimale.

Recommandation 5 : Renforcer la protection des continuités écologiques notamment de la Touloubre, du ruisseau du Budéou et du corridor terrestre au sud de la commune.

2.3.3. Natura 2000

L'évaluation des incidences du PLU au titre de Natura 2000 conclut à l'absence d'incidences significatives sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces d'intérêt communautaire, notamment au motif que les périmètres des sites Natura 2000 se situent hors du territoire communal (environ 1 km) et que les projets d'urbanisation ne présentent aucun lien même indirect avec ces derniers. Cette argumentation est globalement satisfaisante mais l'analyse doit être complétée par les effets du projet de contournement du centre-ville de St Cannat au niveau de la RD7n (effets cumulés).

2.3.4. Espèces protégées

Les enjeux en la matière ne sont pas traités. Les incidences de l'urbanisation (extensions et projet de contournement de la RD7n) sur les espèces protégées ne sont ni définies (destruction, gêne, nuisances sonores, lumineuses...) ni caractérisées (incidences directes et indirectes, permanentes et temporaires).

Les secteurs concernés par la déviation de St Cannat présentent des enjeux forts en la matière :

- Flore : l'Ophrys de Provence l'Ophrys de Sarato (Groupe de Bertoloni), la Gagée des Champs,
- Avifaune : l'Outarde Canepetière et l'Oedicnème criard notamment,
- Chiroptères : dont la Pipistrelle pygmée, Pipistrelle de Nathusius, Noctule de Leisler, Pipistrelle de Kuhl, Pipistrelle commune, Vespère de Savi,
- Insectes : Agrion de Mercure.

Le choix d'ouvrir à l'urbanisation des zones situés dans le même secteur de la déviation pose la question des effets cumulés qui ne fait l'objet d'aucune analyse.

Le PLU et le rapport sur les incidences environnementales doivent mettre en évidence la prise en compte de ces enjeux patrimoniaux (espèces, habitats d'espèces favorables...), et les traduire par un zonage et un règlement appropriés.

Il est rappelé qu'en matière d'espèces protégées l'atteinte aux individus, la perturbation et la dégradation des habitats sont interdites (L411-1 et 2 du Code de l'environnement).

Recommandation 6 : Garantir la prise en compte de l'enjeu relatif aux espèces protégées par un zonage et un règlement adaptés notamment au vu du projet de déviation de la RD7n (effets cumulés en particulier).

2.2. 2.4. Sur l'eau potable et l'assainissement

Alimentation en eau potable (AEP).

Le dossier fait apparaître que la commune dispose de deux réseaux distincts issus de la même ressource (Canal de Provence), suffisante en quantité et en qualité pour les besoins actuels et futurs.

Le règlement du PLU impose le raccordement au réseau public d'eau potable en zones U et AU. En zones A et N, les constructions doivent se raccorder au réseau public d'eau potable sauf impossibilité avérée qui justifierait une alimentation par captage privé.

Toutefois, la zone Nh qui présente de très nombreuses constructions avec captage privé est assortie d'un règlement qui autorise d'importantes extensions, ce qui peut augmenter le risque sanitaire.

Il importe, notamment au vu de l'enjeu sanitaire, que le nombre d'extensions autorisées soit limité. À cet effet, un bilan des possibilités d'extensions (taille et nombre de constructions concernées) doit être réalisé sur l'ensemble de cette zone Nh.

Recommandation 7 : Démontrer l'adéquation entre les possibilités d'extensions dans la zone Nh et l'enjeu de préservation de la qualité et de la quantité de la ressource en eau.

Assainissement.

La commune de St Cannat présente une part notable d'assainissement non collectif (ANC). De nombreuses zones anciennement urbaines, ou NB du POS, restent à l'heure actuelle non desservies par le réseau.

Afin de pallier cette insuffisance, le projet de PLU prescrit le raccordement au réseau public d'eaux usées dans les zones constructibles (U et AU) et fait le choix de reclasser les zones non desservies en zone naturelle Nh où seules les extensions sont autorisées et encadrées (25 % maximum dans la limite de 250 m² de surface de plancher).

Pour autant, vu la superficie de la zone Nh, un risque sanitaire pourrait découler de ce choix de non-raccordement, aggravé par les possibilités d'extension en Nh.

Les possibilités d'urbanisation ou d'extension des constructions doivent être déterminées sur la base des cartes d'aptitude (ou d'inaptitude) des sols à l'assainissement non collectif (jointes au dossier de PLU). Si les sols sont inaptes à l'assainissement individuel, il ne peut y avoir de construction en l'absence de réseau public.

Sur le même principe, les possibilités de construction doivent être ré-évaluées sur les zones dont l'aptitude des sols n'a pas été démontrée

Enfin, les données relatives à l'ANC sont très succinctes ; il importe de fournir un bilan des installations en assainissement non collectif (nombre, conformité, non-conformité, dangerosité...).

Recommandation 8 : Démontrer l'aptitude des sols à l'assainissement non collectif en zone Nh ou à défaut, prévoir l'obligation de raccordement au réseau d'assainissement collectif.